

## DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-113

*Pétitionnaire : Monsieur Martin GALLI*

*N° SIRET :*

*Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Prélèvement de spécimens de Mizaga racovitzai (Arachnide, ordre des Aranea)*

*Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques*

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Martin GALLI en date du 22 avril 2026 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans un cadre d'actualisation des inventaires des invertébrés sur le territoire du Parc national des Calanques concernant cette espèce d'arachnides et sa localisation ; ce projet participera à la détermination des enjeux de conservation de différents groupes de ce compartiment biologique ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 mai 2026 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Martin GALLI est autorisé à effectuer la capture et le prélèvement de spécimens de *Mizaga racovitzai* en cœur de Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements concerneront uniquement l'espèce *Mizaga racovitzai*.
2. Monsieur GALLI dans le cadre de ses recherches est autorisé à mettre en œuvre deux méthodes de prospection :
  - i. Prospection à la nage à l'aide de flotteurs des trottoirs à *Lithophyllum byssoïdes* où l'araignée semble mener la majorité de son cycle de vie. Au vu de la fragilité de cet habitat, une prospection pédestre sur les trottoirs à *Lithophyllum byssoïdes* ou toutes dégradations de ces derniers est interdite.
  - ii. Utilisation à bord d'un bateau, d'un filet de dérive pour récolter les organismes qui flottent à la surface de l'eau, notamment dans les radeaux de déchets dans lesquels *Mizaga racovitzai* pourrait trouver refuge. Le filet de dérive sera mis à l'eau à l'approche des sites de prospection.
3. La quantité d'individus prélevée est limitée à 10 individus maximum sur la durée de l'étude et la totalité du territoire avec 3 individus au maximum dans la Calanque des Contrebandiers de Riou. Ce chiffre pourra être revu à la baisse en fonction des observations de terrain.
4. Les prélèvements se feront à l'aide d'un aspirateur à bouche puis conservés individuellement dans un tube eppendorf 2 mL contenant 1,5 mL d'éthanol 96%.
1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de terrain. Une attention particulière devra être portée aux espèces protégées présentes sur les sites et notamment aux trottoirs à *Lithophyllum*.
2. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
3. Le pétitionnaire sera systématiquement accompagné par un agent du Parc national des Calanques lors de la réalisation des différentes missions de terrain.
4. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données d'observations géo-localisées et attestation de versement SILENE, données quantitatives, synthèse des résultats obtenus : rapport final, publications, etc.) ;
5. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 octobre 2027.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

Le présent avis ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires et notamment l'accord préalable du propriétaire.

**Article 7 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

Fait à Marseille, le 28 mai 2026

**La responsable du Service Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité**



**Muriel CHEVRIER**

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*